

ART. 19. — Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de revision, seront soumises en exécution de l'article 5, le Graveur général déclare que le faiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce faiblage, en sorte qu'il paraisse notoire qu'elles n'avaient pas le poids requis par la Loi lorsqu'elles ont été délivrées au Directeur, le Commissaire du Roi, qui aura procédé à leur délivrance, sera averti d'apporter, à l'avenir, plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu des fonctions pendant trois mois, et pendant ce même temps privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

ART. 20. — Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu; le Garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des Directeurs des Monnaies et de suivre la rentrée de leurs débets. Il fera de plus parvenir, dans le plus court délai possible, à chacun de ces Directeurs, un extrait dudit procès-verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer.

14

3 JUIN 1791

LOI RELATIVE AUX OPÉRATIONS PRESCRITES PAR LE DÉCRET DU 13 MARS DERNIER.
CONCERNANT LA DISTINCTION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES A L'OR OU A L'ARGENT, ET A LA CONVERSION
DE L'ARGENTERIE EN LINGOTS

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : à tous présents et à venir, salut.
L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :
Décret de l'Assemblée Nationale du 30 mai 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapporteur de son Comité d'aliénation, décrète

ARTICLE PREMIER. — Que les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 13 mars dernier pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des Directeurs des Monnaies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, et en outre de deux Commissaires du Directoire du Département, dans les Hôtels des Monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de deux Commissaires du Directoire du District; et de deux Commissaires du département de Paris, dans l'Hôtel des Monnaies de Paris.

ART. 2. — Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits Officiers et Commissaires qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle de lingots après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

ART. 3. — Les morceaux d'essai qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'Hôtel des Monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la Monnaie.

ART. 4. — Les frais de port de l'argenterie envoyée aux Monnaies seront payés par les Directeurs des Monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le Trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; et il sera tenu compte également aux Directeurs des Monnaies, par le Trésor public, des frais de fonte à raison de 3 sous par marc.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième, Signé : Louis. Et plus bas : M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

15

24 JUIN 1791

LOI SUR LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DIVISÉE EN SOU ET DEMI-SOU
ET COULÉE AVEC LE MÉTAL DES CLOCHES

(Réimpression du *Moniteur*, t. VIII, p. 341, col. 2)

A la séance de l'Assemblée Nationale du vendredi 24 juin 1791, présidée par le député Alexandre Beauharnais, on s'occupa activement des moyens à employer pour utiliser le métal de cloche à la fabrication monétaire; c'est-à-dire à la

rendre propre à cette fabrication en l'assimilant à d'autres métaux qui pussent lui donner toute la consistance désirable à cet effet.

De tous les procédés soumis à l'examen de l'Assemblée, et après quelques discussions, cette dernière adopta la proposition de M. Milet.

Sur l'admission de cette proposition, l'Assemblée Nationale en sa séance du samedi 25 juin, sur le rapport présenté par M. Belzais-Courmesnil, député d'Alençon, ancien Procureur du Roi à Argentan, décréta :

(Voir ce décret P. J. n° 16, ci-après.)

16

25 JUIN 1794

DÉCRET RELATIF A LA FONTE DES CLOCHES DES ÉGLISES SUPPRIMÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS

(Collection Baudoin, t. XV, p. 436, et de ma collection)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris, seront fondues et coulées en monnaies, au type décrété par l'Assemblée Nationale du 9 avril dernier, et à raison de 24 pièces de un sol à la livre, et de 48 demi-sols.

ART. 2. — Le poids de sol sera de 23 à 24 pièces à la livre, et de 46 à 48 pour les demi-sols.

ART. 3. — Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces de un sol, et l'autre tiers, en demi-sols.

ART. 4. — Les Entrepreneurs seront tenus, dans la quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'Hôtel des Monnaies, au moins la somme de 40 000 liv., en monnaie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

ART. 5. — Le Pouvoir Exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou plusieurs Entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

ART. 6. — Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre rouge, frappées à la Monnaie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage ; et elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire 24 pièces de un sol à la livre, et 48 demi-sols, sauf le remède de poids.

ART. 7. — Il sera tenu compte aux Entrepreneurs de 5 pour 100 du déchet dans la fabrication, et le poids de la matrice sera constaté par la Commission des Monnaies.

ART. 8. — Le Pouvoir Exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire, aux meilleures conditions possibles, la descente et le transport du métal au lieu de la fabrication, et les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

ART. 9. — Il sera désigné aux Entrepreneurs un lieu enclou, convenable, dans lequel ils puissent faire, sur-le-champ, à leur frais, l'établissement de la fabrication.

ART. 10. — L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir Exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des Entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage et la sûreté de leurs propositions ; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs, présentés au Comité des Monnaies, seront envoyées au Ministre des Contributions publiques.

ART. 11. — Aussitôt que le Pouvoir Exécutif aura fait choix de quelques Entrepreneurs, et aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Assemblée Nationale, à laquelle il rendra compte ensuite, tous les quinze jours, des progrès et des frais de fabrication.

ART. 12. — L'Assemblée Nationale charge son Comité des Monnaies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départements du royaume.

ART. 13. — L'Assemblée Nationale autorise son Comité à suivre, conjointement avec la Commission des Monnaies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches, et d'en rendre le résultat public par la voie de l'impression.

17

8 JUILLET 1794

DÉCRET RELATIF AUX EFFETS DONT LE TRANSPORT A L'ÉTRANGER EST PROHIBÉ ET A CEUX DONT L'EXPLOITATION EST LIBRE

(Collection Baudoin, t. XVI, p. 76)

L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de son Comité Diplomatique, voulant, conformément à son décret du 14 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes, munitions de guerre, les matières d'or et d'argent